

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Enfance Jeunesse
De la vallée de la Vanera

**DELIBERATION FIXANT LE TAUX
PROMUS/PROMOUVABLES**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL en date du

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu la loi 2007-209 du 19 février relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré ;

Décide :

Le taux est fixé à 100% pour tous les grades de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Osséja, le

La Présidente, Rose Marie ESTEVA

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.